

# VD\_OMNI PE.2017.0414 vom 13. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0414](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0414)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0414 du 13 octobre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0414 del 13 ottobre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant kosovar contre le refus du SPOP de l'autoriser à séjourner en Suisse durant la procédure de réexamen qu'il a introduite alors qu'il séjourne illégalement en Suisse depuis 2014. S'agissant d'une décision incidente sur effet suspensif ou sur mesures provisionnelles, le recours est recevable. Dans le cadre d'une demande de réexamen, l'octroi de mesures provisionnelles ne se justifie que lorsque le recourant démontre que les conditions légales d'entrée en matière sur la demande de réexamen sont "manifestement remplies". Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le recourant expose uniquement les motifs pour lesquels une autorisation pour cas de rigueur devrait lui être délivrée, respectivement son admission provisoire prononcée. Les faits avancés dans ce cadre (dégradation de son état de santé et statut d'homme divorcé) ne constituent en l'espèce pas des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 LPA-VD. Recours rejeté en procédure simplifiée (art. 82 LPA-VD).

## Erwägungen

### E. 1

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 LPA-VD). Sont également susceptibles de recours par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation, de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (art. 74 al. 3 LPA-VD). En l'occurrence, l'autorité intimée a – à juste titre – traité la demande de "régularisation" du recourant comme une demande de réexamen de la décision du 17 janvier 2014 refusant de prolonger son autorisation de séjour, laquelle est toujours pendante. La décision attaquée, de nature incidente, porte uniquement sur le refus de l'autorité intimée d'autoriser le recourant à séjourner en Suisse pendant la durée de cette procédure. Que l'on qualifie cette décision de mesures provisionnelles (RE.2005.0050 du 12 janvier 2006) ou d'effet suspensif, le recours est ainsi recevable et il se justifie d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

LEtr. f) Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'autoriser le recourant à séjourner en Suisse pendant la durée de la procédure.

### E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Ce rejet entraîne la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances de la cause, il se justifie de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas

lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.